



## Arrêt

**n° 68 839 du 20 octobre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous déclarez être né le 5 avril 1993 et vous êtes actuellement âgé de 18 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous êtes né en Somalie, à Chula et vous y avez vécu jusqu'à l'âge de 7 ans, soit jusqu'en 2000. A Chula, votre père a été tué, tandis que votre mère et vous avez été tabassés. A la suite de cet événement, vous avez quitté la Somalie en compagnie de votre mère. Comme vous étiez blessé au ventre, vous avez été vous faire soigner à l'hôpital à Mombasa. Vous avez été hospitalisé pendant six mois, après quoi vous avez séjourné à Ukunda jusqu'en 2001. Vous avez ensuite rejoint Tanga, en Tanzanie et vous y avez séjourné pendant neuf ans. En novembre 2009, votre mère est décédée en couche et vous avez été pris en charge par son compagnon. Trois mois après le décès de votre mère, ce dernier a commencé à vous maltraiter et à vous faire travailler. Alors que vous étiez souffrant, l'ami de votre mère n'a pas voulu vous faire soigner. Il vous a également signalé que puisque votre mère était décédée, il ne pouvait plus rien pour vous et il vous a signalé qu'étant donné les élections se déroulant en Tanzanie, les autorités ne toléraient pas les personnes sans documents d'identité et que vous ne pouviez plus rester là. Vous avez alors quitté l'ami de votre mère et vous vous êtes rendu à Dar Es Salam. Vous y avez vécu de petits travaux et vous avez logé dans la rue. Là, des gendarmes se sont adressés à vous, dans le but de vous protéger pendant la campagne des élections présidentielles. Vous avez été placé en détention pendant deux semaines et vous êtes ensuite retourné vivre au même endroit. Au mois d'avril, les gendarmes sont une nouvelle fois venus vous interpellé et vous avez à nouveau été placé en détention, pendant un mois. À votre sortie de prison, vous êtes allé vivre à un endroit nommé Biafra où vous y laviez des voitures. Vous y avez fait la rencontre de Davy, un Européen, qui vous a aidé à quitter le pays et à venir en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile à la date du 24 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord que vous vous êtes revendiqué de nationalité somalienne. Vous avez déclaré être né et avoir vécu jusqu'à l'âge de 7 ans à Chula, en Somalie. Cependant, le Commissariat général constate que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de document venant attester de vos origines et de votre nationalité, mais aussi en raison de diverses méconnaissances concernant la Somalie (CGRA, p.3, p.9 et p.17).*

*Ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Dès lors, dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89).*

*Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir vécu pendant neuf ans, depuis 2001 jusqu'en 2010 lorsque vous avez quitté ce pays pour rejoindre la Belgique (voir également à ce sujet CCE, arrêt N° 49 912 du 21 octobre 2010).*

*Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations concernant les problèmes que vous avez affirmé avoir connus en Tanzanie ne sont pas crédibles.*

*Tout d'abord, relevons que vous avez vécu en compagnie de votre mère en Tanzanie depuis l'année 2001 jusqu'en novembre 2009 (CGRA, p.3) et que vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème avec les autorités tanzaniennes pendant toute cette période (CGRA, p.10).*

*Ensuite, vous avez déclaré qu'après le décès de votre mère, son conjoint avait commencé à vous maltraiter. A ce propos, vous avez prétendu qu'il vous obligeait à porter des sacs de ciment. Vous avez*

ajouté vous être plaint de son comportement auprès d'un enseignant et que ce dernier avait écrit une lettre à votre beau-père le convoquant pour solutionner le problème. Néanmoins, votre beau-père ne serait pas allé au rendez-vous et son comportement n'aurait pas changé. Vous avez alors pris la décision de quitter le domicile de votre beau-père et de vous rendre à Dar-Es Salam (CGRA, pp.12-13). Il ressort de vos explications que ce n'est pas les problèmes que vous avez connus avec votre beau-père qui ont engendrés votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique. En effet, vous aviez choisi par vous-même de vous installer dans un autre endroit de la Tanzanie et de tenter de subvenir vous-même à vos besoins. Dès lors ce sont les problèmes que vous avez rencontrés par la suite qui sont à prendre en considération dans le cadre de la présente demande d'asile.

Selon vos dires, c'est alors que vous viviez à Dar Es Salam que vous auriez rencontrés les problèmes ayant mené à votre départ pour la Belgique. Néanmoins, ces derniers ne se sont pas avérés crédibles. Ainsi, vous avez expliqué qu'à Dar Es Salam, vous dormiez dans la rue en compagnie d'autres tanzaniens. Là, les gendarmes seraient venus vous demander de quitter les lieux. En effet, cet endroit étant réservé à la vente des poissons, vous n'étiez pas autorisé à y rester. C'est pourquoi il vous a été demandé de quitter cet endroit et vous avez été emmené au poste de police, en compagnie de quatre autres personnes de nationalité tanzanienne. Vous avez affirmé avoir été au tribunal dans le cadre de cette arrestation et ce dernier aurait décidé que vous deviez séjourner deux semaines en prison, après quoi un jugement serait prononcé dans votre affaire (CGRA, pp.13-14).

Il nous faut indiquer qu'au vu de vos déclarations, rien ne permet de penser que les raisons des problèmes que vous dites avoir connus puissent relever des considérations décrites aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez prétendu que vous aviez été placé en détention à la prison de Seregea sur la base d'une décision de tribunal (CGRA, pp.13-14). Vous devriez dès lors être en mesure de nous présenter des documents provenant du tribunal. Néanmoins, on ne peut que constater que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve, ni des faits qu'on vous aurait reprochés, ni de votre passage devant un tribunal et encore moins le jugement dont vous auriez fait l'objet. Vos explications selon lesquelles le tribunal n'aurait délivré qu'un seul document en un seul exemplaire en ce qui concerne votre arrestation à tous les cinq, et que c'est votre ami qui l'a conservé n'a pas emporté notre conviction (CGRA, p.15).

De plus, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne les conditions dans lesquelles vous auriez été détenu à la prison de Seregea ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez placé dans une grande salle où se trouvaient 45 prisonniers, et chacun de vous avait son propre matelas. Vous avez ajouté que vous preniez le potage le matin et le fufou l'après-midi, et que vous passiez vos journées dans une salle de jeu où vous jouiez au football et à un jeu de cartes et de jetons appelé le draft (CGRA, p.14-15). Or, étant donné les informations dont nous disposons sur les conditions carcérales à la prison de Seregea, il est tout à fait improbable que vous ayez pu être détenu dans cette prison, aux conditions que vous avez expliquées (voir les informations jointes au dossier). En effet, il ressort de nos informations que la prison de Seregea connaît une surpopulation importante et que les cellules prévues pour 50 personnes contiennent en réalité 170 détenus. Au vu de ces informations, vos propos selon lesquels vous étiez 45 dans votre cellule et que chacun de vous avait son propre matelas ne sont pas crédibles. Il n'est ainsi pas possible d'établir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu à deux reprises à la prison de Seregea, à Dar Es Salam.

De la même manière, votre seconde arrestation serait intervenue dans les mêmes conditions que la première. Les gendarmes seraient venus vous arrêter à l'endroit que vous squattiez dans la ville parce que vous n'aviez pas l'autorisation d'y séjourner (CGRA, p.15). Dès lors, cette seconde arrestation ne relève pas non plus de la définition du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre statut en Tanzanie, vous avez affirmé que votre mère avait introduit une demande d'asile dans ce pays, mais vous vous avérez dans l'impossibilité de préciser quand cette demande a été faite. De même, vous affirmez ne jamais avoir reçu de réponse à cette demande d'asile mais vous ne pouvez pas préciser pour quelle raison (CGRA, p.10). Or, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez introduit une demande d'asile en Tanzanie, vous auriez été au courant des tenants et aboutissants de cette dernière.

Par ailleurs, il ressort des informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est versée au dossier administratif, que les autorités tanzaniennes procèdent depuis plusieurs années à la

*naturalisation de réfugiés somaliens présents sur leur territoire. Etant donné ces informations, il est permis de penser que si réellement vous êtes un réfugié somalien en Tanzanie, que vous avez séjourné sans discontinuer sur le territoire tanzanien depuis 2001 et que vous avez introduit une demande d'asile dans ce pays, votre séjour aurait, depuis, été régularisé.*

*Notons également que vos propos selon lesquels vous auriez été conduit à l'office des immigrés à la fin de votre seconde incarcération et que vous y auriez reçu un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours n'ont pas non plus pu être déclarés crédibles. Ainsi, on ne s'explique tout d'abord pas pourquoi les autorités ne vous auraient pas remis cet avis après votre première détention. En effet, si réellement vous n'étiez pas dans les conditions pour séjourner légalement sur le territoire tanzanien, il est permis de penser que vous auriez reçu ce document après votre première incarcération. De plus, il s'avère que vous n'avez pas été en mesure de présenter ledit document. Selon vos dires, ce document aurait été détruit alors que vous laviez des voitures. Votre explication n'a pas été jugée crédible. En outre, il apparaît qu'alors que vous auriez été amené dans les locaux des services d'immigration, vous prétendez ne pas avoir eu connaissance de votre statut exact sur le territoire tanzanien et affirmez ne pas avoir eu davantage d'informations au sujet de la demande d'asile que votre mère aurait introduite en votre nom (CGRA, p.16). Tout ce qui précède ne nous semble pas crédible et ne permet pas d'établir que vos propos puissent correspondre à la réalité de votre vécu.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un document médical faisant état d'une intervention chirurgicale opérée en Belgique, ainsi qu'un document médical constatant plusieurs lésions que vous présentez sur le corps. Relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Partant, ces documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Ils ne constituent dès lors pas un commencement de preuve des faits que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile. Ainsi, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.*

*Pour les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle allègue également que la décision contiendrait une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante invoque encore l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe du bénéfice du doute figurant dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au

statut des réfugiés publié par le UNHCR en 1979 et réédité en janvier 1992 (ci-après dénommé « le Guide du HCR »).

3.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un article concernant les Bajunis et tiré du site internet « <http://www.ucs.mun.ca> », un article sur Mohammed Said Hersi Morgan tiré de Wikipédia, un article sur la situation en Somalie tiré du site internet de la BBC, un article sur les Bajunis tiré du site internet <http://www.udlst.dk>, un article sur les réfugiés somaliens au Kenya rédigé par M.-A. Pérouse de Montclos, la déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général auprès des Nations-Unies lors d'une séance au Conseil de sécurité le 11 mai 2011 et un document reprenant les conclusions de la réunion des ministres des Affaires étrangères du G8 du 14 et 15 mars 2011. A l'audience publique du 23 septembre 2011, elle dépose une attestation d'hospitalisation datée du 16 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

#### 4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

#### 6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait particulier sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie. Le Conseil constate d'ailleurs que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime tout d'abord que la partie requérante demeure dans l'incapacité de prouver sa nationalité somalienne et examine donc sa demande par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Tanzanie. Il considère par ailleurs que les problèmes que la partie requérante aurait connu en Tanzanie ne sont pas crédibles et remet en question ses deux détentions ainsi que le fait que la partie requérante ne possède pas de titre de séjour régulier dans ce pays. Il remet encore en doute le fait que la partie requérante se soit fait délivrer un ordre de quitter le territoire par les autorités tanzaniennes.

Enfin, il considère que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de celle-ci et les rejette.

6.3. Dans une première branche, la partie requérante conteste les différents motifs de la décision relatifs au défaut d'établissement de sa nationalité somalienne. Elle reproche au Commissaire adjoint d'être resté en défaut d'expliquer les méconnaissances sur lesquelles il se base pour remettre en cause son origine somalienne et considère au contraire qu'elle a donné de nombreux éléments attestant de sa nationalité somalienne. Elle insiste sur le fait qu'elle était très jeune lors de son départ de Somalie et qu'elle a vécu un parcours d'exil. Elle invoque des persécutions passées et estime que rien ne permet de penser que de telles persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour en Somalie, spécifiquement au regard de la situation sécuritaire qui prévaut sur place. Dans une seconde branche, elle conteste les motifs de la décision quant aux problèmes allégués en Tanzanie. Elle considère qu'elle y a également vécu de mauvais traitements et qu'elle nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Tanzanie. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais été régularisée dans ce pays et demande enfin que le bénéfice du doute lui soit accordé, notamment en raison de son jeune âge.

6.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

6.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

6.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.6.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne et rappelle qu'elle a donné plusieurs informations attestant de son origine somalienne. Elle requiert également que soit pris en compte le fait qu'elle n'avait que 7 ans lors de sa fuite de la Somalie et qu'elle a vécu un parcours d'exil depuis son départ. Elle demande qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé et que sa demande soit analysée par rapport à la Somalie.

6.6.2. Le Conseil observe tout d'abord que si la partie défenderesse considère que la partie requérante demeure dans l'incapacité de prouver sa nationalité somalienne, elle ne remet cependant pas formellement en cause l'identité de la partie requérante ni sa nationalité somalienne et ne dépose aucun document sur la Somalie ni n'explique en quoi les méconnaissances de celle-ci sur la Somalie empêchent de croire en la réalité de son origine somalienne.

Le Conseil observe ensuite, à l'analyse du dossier administratif et tenant compte du profil particulier de la partie requérante, que celle-ci a pu évoquer avec spontanéité une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 31 mars 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement qu'elle a dû quitter très jeune la Somalie avec sa mère et au décès de son père (p. 3, 5 et 9 du rapport de l'audition). Elle donne ensuite une série d'information satisfaisantes et consistantes quant à son vécu en Somalie, d'où elle était originaire (p. 3 et 17 du rapport d'audition), les îles aux alentours (p. 17 du rapport de l'audition) et le métier de son père (p. 8 du rapport de l'audition). Elle raconte ensuite de manière crédible son parcours d'exil, depuis le camp de réfugié somaliens à Mombasa jusqu'à Dar-el-Salam en Tanzanie (p. 3, 5 du rapport de l'audition).

En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève de manière pertinente le manque de motivation de la partie défenderesse et expose de manière concrète les éléments qui permettent de penser qu'elle est réellement d'origine somalienne. Elle dépose par ailleurs en annexe de sa requête tout une série de documents concernant les Bajunis, le général Morgan et la vie en Somalie qui appuient ses dires.

6.6.3. Le Conseil considère également, avec la partie requérante, que si des méconnaissances et imprécisions subsistent sur certains points de son récit, celle-ci peuvent valablement être expliquées par son état de minorité au moment de son audition devant la partie défenderesse. Il y a donc également lieu de tenir compte du jeune âge de la partie requérante et de son parcours particulier en appliquant les principes prévus aux § 213 à 216 du guide HCR qui permettent notamment d'appliquer un large bénéfice du doute au mineur demandeur d'asile.

6.6.4. Ainsi, au vu du jeune âge de la partie requérante lorsqu'elle a quitté la Somalie et de son état de minorité au moment de l'audition, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment concrètes et spontanées pour permettre d'établir la réalité de son origine somalienne. Au vu du caractère consistant de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne et d'analyser la demande de la partie requérante par rapport à ce pays.

6.7. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter la Somalie et à en rester éloignée, la partie défenderesse ne développe dans la décision litigieuse aucun motif spécifique, celle-ci se limitant en effet à examiner la crédibilité du récit de la partie requérante par rapport aux faits s'étant déroulés en Tanzanie.

6.7.1.1. La partie requérante invoque quant à elle que sa famille a été attaquée en 2000 par les hommes du Général Morgan, que son père a été tué et sa mère tabassée et qu'elle-même a reçu un coup de couteau au ventre. Elle étaye ses dires par la production d'un certificat médical faisant état de plusieurs lésions sur son corps, et notamment d'une cicatrice assez importante sur le ventre. Elle estime que cet élément objectif constitue une présomption sérieuse de crainte et que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence de persécutions passées doit lui être appliqué. Elle considère en effet que rien ne permet de penser que les persécutions qu'elle a subies ne se reproduiront pas en cas de retour en Somalie, surtout au vu de l'instabilité politique régnant dans ce pays.

6.7.1.2. Le Conseil estime pour sa part que, les déclarations de la partie requérante sur l'attaque subie par sa famille sont trop peu précises et détaillées alors qu'ils constituent les principaux motifs de son départ de Somalie et ne permettent dès lors pas de déterminer les circonstances exactes de son départ. La partie requérante, en termes de requête, n'explique pas non plus en quoi ces événements seraient effectivement rattachables à la Convention de Genève, et ne donne pas le critère précis qui permettrait de les y rattacher. Par ailleurs, dès lors que l'attestation médicale versée au dossier administratif n'apporte aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps du requérant et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question. Quant à l'attestation d'hospitalisation, le même constat peut être posé en ce qu'aucun indice des raisons pour lesquelles le requérant a été interné ne figure sur ladite attestation.

Ainsi, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante sur les faits qui l'ont amenée à quitter son pays sont par trop imprécises et inconsistantes pour suffire à elles seules à établir la matérialité des faits invoqués.

6.7.2. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fondant pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux à la base de sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de cet examen, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Cependant, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la Somalie est empêtrée dans une guerre civile depuis 18 ans et qu'aucune amélioration n'est en vue. Elle évoque une situation humanitaire critique, une grande instabilité et une insécurité dans ce pays. Le Conseil examine donc la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le bénéfice de la protection subsidiaire pour les personnes qui encourent des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

6.8.1. La notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en œuvre d'un système de protection internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c, partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil estime qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que

des combats effectifs s'y déroulent ou non », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le même raisonnement peut être appliqué à la notion de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La fin du conflit suppose donc son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

6.8.2. La partie requérante considère pour sa part qu'une guerre civile sévit en Somalie depuis 18 ans et qu'aucune amélioration n'est en vue. Elle dépose à l'appui de ces affirmations plusieurs documents. Un premier document tiré de Wikipédia sur Mohammed Said Hersi Morgan fait notamment état, au travers de la carrière de cet homme, de l'histoire de la guerre civile somalienne et du développement des milices privées qui se rendent coupables de nombreuses violences. Les documents reprenant les conclusions de la réunion des ministres des Affaires étrangères du G8 du 14 et 15 mars 2011 dispose quant à lui que « *les ministres restent très inquiets de voir le peuple somalien continuer de souffrir des effets d'un conflit long de vingt ans. L'instabilité de la Somalie accroît la souffrance du peuple somalien, entrave les efforts internationaux pour enrayer le terrorisme, le piraterie et les trafics illégaux et fait courir des risques croissants de déstabilisation de la Corne de l'Afrique* » (p. 3).

De même, la déclaration récente du Représentant spécial du Secrétaire général auprès des Nations-Unies lors d'une séance au Conseil de sécurité le 11 mai 2011 publique constate que « *le Gouvernement fédéral de transition et ses alliés ont lancé une offensive majeure à Mogadiscio et dans le centre-sud de la Somalie (...) et a ainsi gagné du terrain contre le groupe Al-Shabaab. Les consultations sur les modalités de sortie de la période de transition se sont intensifiées, mais les Institutions fédérales de transition ont persisté dans leurs querelles intestines. La sécheresse et les opérations de sécurité en cours ont aggravé une situation humanitaire déjà dramatique.* » (p. 4).

6.8.3. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse déclare qu'« *il n'est pas possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », sans cependant développer davantage la question de l'application ou non de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 aux ressortissants somaliens. Elle dépose cependant un document concernant le statut de séjour des réfugiés somaliens au Kenya qui déclare notamment que « *le système politique somalien se caractérise par des conflits pour les rares matières premières entre clans et sous-clans(...), sous la direction de seigneurs de guerre. Depuis la disparition de Siad Barré, le pays est plongé dans une guerre civile permanente (...)* » (cfr document de réponse Som2009-015w en farde Information des pays, p. 3).

6.8.4. Le Conseil observe en premier lieu qu'il peut être déduit de ce qui précède que les parties s'accordent sur le fait qu'un conflit armé a éclaté en Somalie en 1991 et qu'aucune autorité stable ne semble avoir été réinstaurée depuis lors. Le Conseil constate également que la validité des sources citées par la partie requérante et leur contenu concernant l'évolution de la situation en Somalie ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au vu des informations communiquées par la partie requérante, et en l'absence d'une contestation concrète de la partie défenderesse, il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part, et des groupes armés organisés d'autre part. Le Conseil considère par ailleurs que les différents partis ou groupements religieux et/ou ethniques de Somalie peuvent être considérés comme des groupes de combattants qui ont la responsabilité et le contrôle d'une partie du territoire national (Cfr. CCE, arrêt n° 27.580 du 19 mai 2009). Ces combattants continuent à collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, à piller des habitations et à commettre des exactions sur la population civile. En conséquence, au vu des informations fournies par les parties, il y a lieu de conclure qu'il existe une situation de conflit armé interne en Somalie.

6.8.5. La situation en Somalie correspond donc bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

6.9. L'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « *violence aveugle* », de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » et d'un lien de causalité (« *en raison de* ») entre ces menaces graves et la situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.9.1. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « en particulier: i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard ». L'exposé des motifs indique encore que : « Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un « afflux massif » reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés. » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international » (Ibidem, p.91).

6.9.1.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

6.9.1.2. Concernant la question de la violence aveugle qui prévaudrait en Somalie, les documents déposés par la partie requérante sont éclairants. Ainsi, la déclaration récente du Représentant spécial du Secrétaire général auprès des Nations-Unies lors d'une séance au Conseil de sécurité le 11 mai 2011 publique constate à ce propos que « Le Secrétaire général (...) condamne les agissements d'Al-Shabaab, qui utilise délibérément des civils comme boucliers humains et lance des attaques depuis des zones habitées » (p. 4). Ce document rapporte encore que la Somalie « est confrontée à un niveau de violence, à des aléas climatique et à une insécurité qui ébranleraient jusqu'aux pays les plus stables » (p. 4). La crise de l'Etat somalien est donc décrite comme l'une des plus préoccupante qu'ait connu le monde. Ainsi, la situation en Somalie se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme qui résultent bien d'une situation de conflit armé interne.

6.9.1.3. Au vu des sources citées par la partie requérante, et en l'absence d'argument ou d'informations objectives de nature à contredire celles-ci, le Conseil constate que la situation qui prévaut en Somalie correspond donc à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2. Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, il ressort également de l'ensemble des sources déposées par la partie requérante que la violence à l'égard des civils n'a cessé de croître, et que la situation humanitaire et des droits humains empire de jour en jour pour la population somalienne. Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la partie requérante n'est pas contestée.

6.10. Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué *supra*, les informations soumises au Conseil par la partie requérante indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé en Somalie frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent servir d'exutoire à la violence des belligérants.

6.11. Au vu de ce contexte, et en l'absence d'indications concrètes et objective d'une amélioration de la situation en Somalie depuis les dernières sources fournies par la partie requérante, à savoir la déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général du 11 mai 2011, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Somalie au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée sur base de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT